

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992



RAPPORT ANNUEL

2013

Table des matières

Table des matières	2
Avant-propos.....	4
1 Le Comité général de gestion.....	6
1.1 Missions et compétences.....	6
1.1.1 Compétences générales	6
1.1.2 Compétences d’avis	6
1.1.3 Compétences spécifiques.....	6
1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières.....	7
1.2 Fonctionnement.....	7
1.2.1 Secrétariat	7
1.2.2 Budget	8
1.2.3 Remerciements	8
1.3 Composition	8
1.3.1 Dispositions légales.....	8
1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2013	9
2 Activités du CGG en 2013.....	10
2.1 Assujettissement.....	10
2.1.1 Conjoints aidants et activité indépendante limitée	10
2.1.2 Assujettissement des mandataires de société.....	11
2.1.3 Le régime de l’entrepreneur remplaçant.....	12
2.2 Cotisations, recouvrement & régularisation.....	13
2.2.1 Réforme du calcul des cotisations sociales.....	13
2.2.2 Activité après l’âge de la pension.....	14
2.2.3 Régularisation sociale.....	15
2.3 AMI.....	16
2.3.1 Financement alternatif des soins de santé	16
2.4 Pensions	16
2.4.1 Le bonus/malus de pension dans le régime des indépendants	16
2.4.2 Réforme des pensions de retraite et de survie.....	17
2.4.3 La pension libre complémentaire dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales	18
2.4.4 Pension minimum pour les conjoints aidants.....	19

2.5	Prestations familiales	20
2.5.1	Prestations familiales et la sixième réforme de l'État.....	20
2.5.2	La loi générale relative aux allocations familiales.....	22
2.5.3	Prestations familiales : supplément d'âge annuel	22
2.5.4	Service militaire volontaire : allocations familiales.....	23
2.6	Bien-être.....	23
2.7	Indépendants en difficulté	25
2.7.1	Aide aux indépendants en difficulté : amélioration du dispositif de dispenses de cotisations	25
2.7.2	Contestation de la décision de la CDC.....	26
2.8	Fraude sociale	26
2.8.1	Limosa	26
2.9	Budget	27
2.9.1	Proposition de contrôle budgétaire 2013.....	27
2.9.2	Préfiguration du budget 2014 – Estimations pluriannuelles 2015-2017	28
2.9.3	Impact de la sixième réforme de l'État	28

Avant-propos

Les rapports annuels du Comité général de gestion (CGG) permettent de se faire une idée de la structure, du fonctionnement et des missions du Comité. Par ailleurs, ils donnent un aperçu du travail fourni par le Comité et son secrétariat.

Comme le montre cette édition du rapport annuel, 2013 fut, pour le CGG, une année particulièrement intensive et productive. En effet, le Comité a émis durant cette période 23 avis et 2 rapports qui ont été précédés dans certains cas par toute une série de réunions de groupes de travail. Ainsi, 2013 fut, pour le CGG, une année sans précédent.

Outre les thèmes récurrents tels que les estimations pluriannuelles ou l'affectation de l'enveloppe bien-être biennale, les travaux du CGG se sont concentrés sur un certain nombre de dossiers spécifiques qui portaient directement sur les travailleurs indépendants et leur statut social.

Ainsi, un premier dossier, qui est d'ailleurs au cœur du statut social, était celui de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales. Le CGG s'est vu soumettre une proposition consistant à ne plus calculer les cotisations sur la base des revenus d'il y a 3 ans mais sur la base des revenus de l'année en cours. Cette proposition visait à moderniser le mode de calcul existant et à corriger ses imperfections. Ce nouveau calcul des cotisations, au sujet duquel le CGG a finalement rendu un avis positif, s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2015.

Un deuxième dossier important, sur lequel s'est penché le CGG au cours de plusieurs réunions en 2013, était le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations (CDC). Le CGG avait déjà formulé toute une série de propositions afin d'améliorer le fonctionnement de la Commission. En 2013, le CGG a repris le fil de ces travaux en établissant un inventaire des propositions qui ont été entretemps développées dans la pratique. Dans un nouvel avis adressé à Madame la Ministre Laruelle, le Comité a repris les propositions qui n'ont pas été réalisées jusqu'ici mais dont le CGG souhaite qu'elles soient encore exécutées durant la législature en cours, tout en y ajoutant de nouvelles propositions.

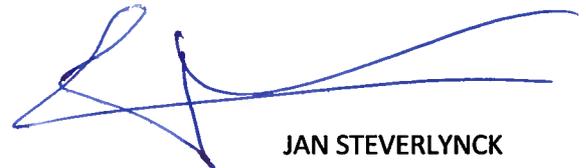
Un troisième thème auquel le CGG a porté une grande attention durant l'année précédente était le dossier pension. Ainsi, le Comité s'est penché sur une adaptation du bonus/malus de pension et sur les propositions émises dans le cadre de la réforme plus vaste des pensions qui a été présentée dans l'accord de gouvernement fédéral de 2011. Par ailleurs, le Comité a également examiné une proposition relative à l'adaptation des conditions d'accès à la pension minimum pour les conjoints aidants.

Enfin, le transfert des compétences, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, a également influencé les activités du CGG. Tout d'abord, le Secrétariat et plusieurs membres du Comité étaient impliqués dans les travaux intensifs d'un Comité d'accompagnement ad-hoc qui avait été créé au sein de l'INASTI pour accompagner le transfert des prestations familiales vers les Communautés et pour en assurer le suivi. Puisque la réforme de l'État aura en plus des conséquences (entre autres

budgétaires) sur le statut social des travailleurs indépendants, le CGG a décidé de se pencher sur leur impact éventuel et d'émettre un avis à l'attention de Madame la Ministre des Indépendants.

Bien que les rapports annuels donnent essentiellement un aperçu des prestations et réalisations d'une période écoulée, ils permettent également de se tourner vers l'avenir. Pour le CGG, 2013 fut une année durant laquelle les travaux ont été guidés, dans une large mesure, par les multiples développements et initiatives politiques externes. De ce fait, le Comité a moins eu l'occasion de se pencher de manière proactive sur certains dossiers ou problèmes, ou de définir lui-même la direction à donner à ses travaux. À cet égard, 2014 offrira peut-être une plus grande marge de manœuvre. Si cela se confirme, je distingue déjà, en tant que Président, un certain nombre d'opportunités pour le Comité général de gestion. Ainsi, le Comité pourrait, dans un certain nombre de dossiers, anticiper sur la politique. Dans ce cadre, je pense entre autres à l'avenir de l'aide à la maternité dans le cadre de la régionalisation des titres-services, à une évaluation de l'assurance faillite ou encore au rapport final de la Commission des pensions attendu début 2014. Les procédures et le rôle du Conseil pour le payement des prestations ainsi que le maintien des droits aux allocations de chômage pendant 15 ans pourraient également être examinés.

Par ailleurs, le Comité pourrait profiter de l'occasion pour faire un inventaire des réalisations de ces dernières années concernant les indépendants et leur statut social, et examiner où se situent d'éventuels problèmes.



JAN STEVERLYNCK
PRÉSIDENT

1 Le Comité général de gestion

1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI¹.

1.1.1 Compétences générales²

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents³ :

- formuler des propositions ;
- faire des recommandations et donner des conseils ;
- exécuter ou faire exécuter des études.

1.1.2 Compétences d'avis⁴

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

1.1.3 Compétences spécifiques⁵

Le Comité est également compétent pour

- exercer, conjointement avec la Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;

¹ http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/tools/who/advice_overview.htm

² article 109, §1 et §2 de la loi du 30 décembre 1992

³ Il s'agit des Ministres compétents directement ou « indirectement » en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir la Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions

⁴ article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992

⁵ article 111 de la loi du 30 décembre 1992

- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

1.2.1 Secrétariat

Le secrétariat est installé à l'INASTI. En 2013, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;
- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI. En 2013, ils se sont élevés à 212.107,19 € (frais de personnel, jetons de présence, mobilier, rémunération du secrétaire).

1.2.3 Remerciements

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la cellule Actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et de l'ONP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

1.3 Composition

1.3.1 Dispositions légales⁶

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairement, d'une part :

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et
- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

D'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par la Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

⁶ Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2013

Au 31 décembre 2013, le Comité était composé comme suit :

PRESIDENT	
Jan STEVERLYNCK	
MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants	
Caroline DEITEREN	Daniel APPELTANT
Gabrielle EYMAEL	Capucine DE BUYSER
Renaud FRAN CART	Kathleen LEDOUX
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Christine MATTHEEUWS	Johan BORTIER
Représentants des organisations agricoles	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
Représentants du Ministre des Indépendants	
Christine LHOSTE	Bernard VANDECAVEY
Marc TRIFIN	Sven VANHUY SSE
Fonctionnaires dirigeants de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale	
Marcel CROP	Christian DEKEYSER
Administrateur général de l'INASTI et son représentant	
Anne VANDERSTAPPEN	Hubert DE CLERCQ
Représentants du Ministre des Pensions	
Machteld ORY	Marc DE BLOCK
Représentants du Ministre des Affaires sociales	
Jan BERTELS	Bart KETELS
MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants de l'Association des caisses d'assurances sociales	
Peter JACOBS	Nancy REMANS
Représentants du Collège intermutualiste	
Marc JUSTAERT	Xavier BRENEZ
DELEGUE DU MINISTRE DES FINANCES	
Karel HAUMAN	
SECRETAIRE	
Muriel GALERIN	

2 Activités du CGG en 2013

2.1 Assujettissement

Le groupe de travail "assujettissement" traite des questions relatives à l'affiliation des indépendants au statut social des travailleurs indépendants. En 2013, il s'est penché sur le statut social des conjoints aidants, l'assujettissement des mandataires sociaux et sur l'entrepreneur remplaçant.

2.1.1 Conjoints aidants et activité indépendante limitée

Depuis 2005, les conjoints aidants bénéficient, via une affiliation obligatoire au statut social du conjoint aidant, d'une protection sociale complète à leur nom. Les cotisations que le conjoint aidant paie à cet effet⁷ sont calculées sur la base des revenus professionnels que le conjoint indépendant accorde à son ou sa partenaire⁸. Le statut de conjoint aidant ne permet toutefois pas au partenaire aidant de générer des revenus professionnels indépendants sur base d'une activité indépendante qui lui est propre. Si les personnes concernées exercent une petite activité indépendante du chef de laquelle ils recueillent des revenus limités, ils perdent le statut favorable de conjoint aidant. Ils doivent dès lors s'affilier et payer des cotisations en qualité de travailleur indépendant à titre principal.

Début 2013, le Comité s'est vu soumettre une proposition⁹ qui offrirait aux personnes assujetties au statut de conjoint aidant la possibilité d'exercer une activité indépendante limitée. Tant que les revenus issus d'une activité indépendante secondaire restent inférieurs, sur une base annuelle, au plafond de 3.000 euros, le conjoint aidant pourrait continuer à bénéficier de cette protection sociale au lieu d'être immédiatement considéré comme un travailleur indépendant à titre principal. La modification proposée permettrait aux conjoints aidants d'être actifs dans la société et de s'engager socialement. Les revenus recueillis par l'intéressé en qualité de conjoint aidant ainsi que ceux issus de son activité indépendante limitée constitueraient l'assiette des cotisations dans le régime des conjoints aidants.

Dans son avis, le Comité a indiqué comprendre la motivation sous-jacente de la proposition. Il a toutefois estimé que la proposition ne cadre pas dans la philosophie du statut du 'conjoint aidant', qu'elle est discriminatoire vis-à-vis des travailleurs à titre principal, d'autres aidants et indépendants à titre complémentaire et qu'il serait en plus difficile de l'implémenter sur le plan administratif. Etant donné que les auteurs de la proposition ne visaient que des activités bien définies (notamment l'engagement social), le Comité a par ailleurs estimé que la proposition n'offre pas la solution la plus adéquate au problème posé. Enfin, le Comité souhaitait encore disposer d'une estimation budgétaire plus précise.

⁷ Les pourcentages de cotisations et plafonds sont les mêmes que ceux appliqués à un travailleur indépendant. La cotisation minimum que le conjoint aidant doit payer, est nettement moins élevée que celle pour un travailleur indépendant à titre principal.

⁸ Ce qu'on appelle 'le revenu d'aidant fiscalement attribué'

⁹ Proposition modifiant l'AR n° 38

- ✓ [Avis 2013/06 : Conjoint aidants : Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant – Proposition de loi améliorant le montant de la pension minimum de certains conjoints aidants.](#)

2.1.2 Assujettissement des mandataires de société

'Une présomption irréfragable d'assujettissement' au statut social belge des indépendants s'est appliquée longtemps aux mandataires de société. L'exercice d'un mandat est en effet considéré¹⁰ comme une activité professionnelle, ce qui fait que les mandataires étaient présumés assujettis au statut social des indépendants.

En 2004, la Cour constitutionnelle belge¹¹ a estimé que la nature irréfragable de la présomption est contraire au principe constitutionnel d'égalité. Depuis lors, il a été admis que cette présomption est réfragable pour ces mandataires qui ne gèrent pas depuis l'étranger une société soumise au fisc belge. Par contre, pour les mandataires qui effectuent leurs activités depuis l'étranger, la présomption est restée irréfragable. Dans un arrêt du 27 septembre 2012 (arrêt dit des tartes de Chaumont-Gistoux), le Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le droit de l'Union européenne s'oppose au fait que ces mandataires qui effectuent leurs activités depuis l'étranger n'ont pas la possibilité de renverser la présomption d'assujettissement.

Courant 2013, le Comité s'est vu soumettre un projet de loi qui adapte l'arrêté royal n°38 de manière à répondre aux objections de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Comité a émis un avis positif en ce qui concerne cette proposition de loi ainsi que le projet d'arrêté exécutant le projet de loi. Le projet de loi modifie l'article 3 de l'AR n°38 en y intégrant 2 présomptions réfragables :

- activité professionnelle d'indépendant : les personnes désignées comme mandataires dans une association ou une société qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont désormais présumées de manière réfragable exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant ;
- territorialité : l'activité de mandataire au sein d'une association ou d'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents est désormais présumée de manière réfragable avoir lieu en Belgique.

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité prévoit que les mandataires de société peuvent renverser la présomption d'activité professionnelle en démontrant la gratuité de leur mandat.

- ✓ AVIS 2013/11 : ASSUJETTISSEMENT DES MANDATAIRES DE SOCIETE
- ✓ AVIS 2013/18 ET 2013/18BIS : ASSUJETTISSEMENT DES MANDATAIRES DE SOCIETE

¹⁰ Sur la base de l'article 3 de l'AR n° 38 et de l'article 2 de l'AR du 19 décembre 1967.

¹¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2004 (arrêt Hubertus)

2.1.3 Le régime de l'entrepreneur remplaçant

En avril 2010 a été instauré un système d'entrepreneurs remplaçants¹². Ce système offre au travailleur indépendant qui suspend temporairement toutes ses activités professionnelles, la possibilité de se faire remplacer durant une période de maximum 30 jours par année civile¹³ par un autre travailleur indépendant (l'entrepreneur remplaçant).

Le CGG s'est toujours prononcé positivement sur le régime de l'entrepreneur remplaçant¹⁴. Pour certains indépendants, l'enregistrement comme entrepreneur remplaçant constitue la possibilité de poursuivre et/ou de conserver une activité indépendante à un rythme plus tranquille (cf. pensionnés), d'étendre leurs activités professionnelles ou de reprendre une activité professionnelle après une cessation volontaire ou non (cf. femmes rentrantes). Pour l'indépendant qui souhaite se faire remplacer, le système offre une structure sûre et donne accès à une banque de données reprenant des candidats remplaçants.

Cependant, l'initiative connaît peu de succès : le nombre d'indépendants inscrits comme entrepreneurs remplaçants est limité et est en outre en diminution¹⁵. Suite à cette constatation, Madame la Ministre des Indépendants a demandé au CGG de se pencher sur le système des entrepreneurs remplaçants. Le Comité a identifié une série d'éléments éventuels expliquant ce manque de succès.

En premier lieu, tous les travailleurs indépendants ne semblent pas vouloir ou devoir faire appel au système. Certains travailleurs indépendants ne seront jamais disposés à confier leur entreprise à quelqu'un d'autre ; pour d'autres, la crise constitue un frein. Par ailleurs, certains travailleurs indépendants font appel à un remplaçant en dehors du régime de l'entrepreneur remplaçant, en se lançant eux-mêmes à la recherche d'un remplaçant ou en ayant recours à un système de remplacement alternatif qui est organisé au niveau de leur catégorie professionnelle (cf. les agriculteurs, les professions médicales,...).

De plus, le régime présente un certain nombre de manquements. Ainsi, le travailleur indépendant qui souhaite s'engager en tant qu'entrepreneur remplaçant doit remplir une série d'obligations administratives (telles que l'enregistrement et l'inscription à la BCE) qui sont lourdes et payantes. De plus, l'entrepreneur remplaçant est assujéti au statut social de manière continue (même quand il n'est pas actif en tant que tel) et ne peut être considéré comme un aidant. Par ailleurs, le travailleur indépendant qui souhaite se faire remplacer n'y a droit qu'en cas de cessation complète de l'activité.

¹² Loi du 28 avril portant des dispositions diverses (articles 78 à 87)

¹³ Dans certaines circonstances, la durée du remplacement peut être prolongée, notamment en cas d'incapacité de travail et d'invalidité, de repos de maternité, de soins palliatifs et de soins prodigués à un enfant gravement malade

¹⁴ Voir entre autres Rapport provisoire 2009/01 du 5 mars 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante", Rapport 2009/01 du 23 avril 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante",

Avis 2009/05 du 25 juin 2009 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante – Ordre de priorité des mesures",

Avis 2009/09 du 19 novembre 2009 "Avant-projet de loi portant dispositions diverses - décembre 2009".

Avis 2010/05 du 9 décembre 2010 "Projet de loi portant des dispositions diverses urgentes – décembre 2010".

¹⁵ Le 23 février 2012, le registre ne comptait que 30 entrepreneurs inscrits sur un total de 292 activités ; en juin 2013, il ne comptait que 15 inscrits.

Dès la reprise de l'activité (par ex. à temps partiel après une période d'incapacité de travail), il ne peut plus faire appel au système.

Dans son avis, le CGG a formulé un certain nombre de recommandations afin d'adapter le système et de le rendre plus attrayant. Il propose de créer un nouveau registre qui simplifie les obligations administratives et les rend gratuites. En outre, il demande que les entrepreneurs remplaçants puissent être considérés comme des aidants de manière à ce que le statut corresponde davantage à leur situation réelle. Enfin, le Comité est d'avis que l'indépendant remplaçant en incapacité de travail ou en invalidité qui reprend une activité professionnelle avec l'autorisation du médecin-conseil devrait se voir offrir la possibilité de continuer à bénéficier du régime de l'entrepreneur remplaçant.

✓ AVIS 2013/15 : REGIME DE L'ENTREPRENEUR REMPLAÇANT

2.2 Cotisations, recouvrement & régularisation

Le groupe de travail Cotisations s'est largement penché en 2013 sur un nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants. Il a, en outre, examiné une proposition qui adapte le calcul des cotisations des pensionnés qui perçoivent des revenus professionnels, et une proposition en matière de régularisation sociale.

2.2.1 Réforme du calcul des cotisations sociales

En 2013, le CGG a émis un avis positif concernant un projet de loi qui prévoyait une réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants. Le nouveau mode de calcul devait corriger deux défauts du système existant. Plus particulièrement le fait que i) dans le mode de calcul existant, certains revenus sont deux fois pris en compte et d'autres pas du tout, et que ii) les fluctuations des revenus ne se traduisent pas directement au niveau du paiement des cotisations.

Jusqu'à la fin de l'année 2014, les cotisations sont calculées sur la base des revenus professionnels indépendants d'il y a trois ans. Dans le nouveau système, qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 2015, le travailleur indépendant paiera durant l'année N une cotisation trimestrielle provisoire sur la base des revenus indexés de l'année N-3. Dès que la caisse d'assurances sociales est informée des revenus définitifs, le travailleur indépendant reçoit un décompte (principe de régularisation) qui peut donner lieu à un remboursement ou à un paiement supplémentaire. Si le travailleur indépendant a, durant l'année N, des revenus supérieurs à ceux de l'année N-3, il peut alors opter, dans les limites de la cotisation maximum (et sous certaines conditions), pour le paiement des cotisations sur la base de ses revenus plus élevés. Inversement, le travailleur indépendant peut, s'il est question d'une diminution des revenus, demander l'autorisation de payer des cotisations sur un montant de revenus inférieur aux revenus de N-3. Le nouveau règlement prévoit un système de majorations pour les travailleurs indépendants qui ont payé des cotisations provisoires trop basses.

Le Comité a émis un avis positif sur le principe de la réforme. Il a toutefois formulé une série de remarques dont a tenu compte le projet de loi final (comme les conditions restrictives trop strictes pour le paiement des cotisations volontaires plus élevées, soumettre pour approbation au CGG un

AR qui adapte les montants sur lesquels les cotisations sont payées ou le fait que certains travailleurs indépendants ne sont redevables d'aucune majoration).

Le Comité a également émis un avis positif en ce qui concerne un projet de loi qui a encore apporté 3 modifications au projet de loi original relatif à la réforme des cotisations :

1. les travailleurs indépendants qui restent actifs tout en bénéficiant d'une pension (de retraite ou de survie) auront la possibilité de payer une cotisation provisoire réduite au niveau du seuil de revenus qui leur est applicable dans le cadre de la réglementation relative à l'activité autorisée des pensionnés ;
2. les travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour prendre leur pension peuvent demander une exception au principe de régularisation. La loi originelle prévoit que les cotisations dues lors des 3 dernières années de leur activité peuvent être considérées sous certaines conditions comme définitives. Le nouveau projet précise que les seules cotisations visées sont celles qui n'ont pas encore été régularisées à la date de prise de cours effective de la pension. Dans ce cadre, le Comité a établi que la date prise en compte est celle de la première prise de cours effective de la pension ;
3. Dans l'article 13, §1^{er}, alinéa 4, de l'AR n°38, la référence à l'article 11, §6 du même arrêté est supprimée étant donné que ce paragraphe n'existera plus.

Il note toutefois que, suite à la réforme, les revenus perçus dans le cadre d'une période d'inactivité (cf. indemnités d'incapacité de travail) entreront dans les revenus déterminant l'assiette de calcul des cotisations et ce, d'une manière qui est incompatible avec le nouveau système de proratisation prévu pour les années civiles incomplètes. Dès lors, le Comité a demandé dans son avis 2013/22 que ces conséquences non voulues fassent également l'objet d'une correction.

- ✓ AVIS 2013/08 : REFORME DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES
- ✓ [AVIS 2013/21 : REFORME DU MODE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES \(PROJET D'AR\)](#)
- ✓ AVIS 2013/22 : ADAPTATION DE LA LOI PORTANT REFORME DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

2.2.2 *Activité après l'âge de la pension*

Le Comité a rendu un avis positif en ce qui concerne un projet de loi qui modifie le calcul des cotisations pour les pensionnés qui perçoivent des revenus professionnels. La proposition cadre dans le contexte plus large de la réforme des pensions (voir point 2.4) qui facilite entre autres la perception de revenus d'appoint après la pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes qui ont au moins 65 ans et 42 années de carrière peuvent, en effet, bénéficier de revenus professionnels non limités, tout en conservant leur pension. Pour les pensionnés qui n'ont pas 42 années de carrière ou qui ont moins de 65 ans, les revenus restent

plafonnés mais les règles¹⁶ seraient assouplies et les plafonds existants seraient indexés. Les indépendants pensionnés qui perçoivent des revenus professionnels sont encore redevables de cotisations sociales.

Le projet de loi a adapté le calcul des cotisations sociales pour les indépendants pensionnés qui peuvent bénéficier de revenus non limités en plus de leur pension (plus de 65 ans et une longue carrière).

- le calcul est effectué sur la base d'un taux de cotisation de 14,70 % pour les revenus compris entre 2.839€ et 55.405€ (au lieu de 22% comme les pensionnés indépendants qui sont encore soumis aux plafonds), et de 14,16 % pour les revenus compris entre 55.405€ et 81.649€. Aucune cotisation n'est due sur les revenus inférieurs à 2.839€ et supérieurs à 81.649€ ;
- le revenu de référence est plafonné à condition que leurs revenus soient inférieurs, pendant l'année civile, à 125 % de la limite de revenus autorisée préétablie. Pour 2013, ces montants s'élèvent respectivement à 21.865, 21€ (soit 125% de 17.492,17€) et à 26.596,48€ (soit 125% de 21.227,18€).

L'adaptation constituait une mesure corrective afin d'éviter que la réforme ait un impact négatif sur le montant des cotisations sociales dû par ce groupe d'indépendants pensionnés.

✓ AVIS 2012/10 : ACTIVITE APRES L'AGE DE LA PENSION : COTISATIONS DUES

2.2.3 Régularisation sociale

Le Comité a également émis en 2013 un avis positif concernant une proposition de loi¹⁷ instaurant la possibilité de régularisation sociale pour les travailleurs indépendants.

Depuis 2004, les capitaux et revenus dont l'imposition a été éludée en Belgique peuvent être fiscalement régularisés. Il s'agissait initialement d'une possibilité unique et temporaire dans le cadre de la Déclaration Libératoire Unique mais depuis janvier 2006, il existe une procédure de régularisation plus permanente qui permet aux particuliers et à certaines personnes morales de procéder à une régularisation unique de leur situation fiscale¹⁸. La réglementation actuelle ne permet de régulariser que des dettes fiscales. Les cotisations sociales qui seraient éventuellement dues ne peuvent pas être régularisées. En outre, la régularisation fiscale ne garantissait pas l'immunité au niveau du droit social. Il n'était dès lors pas exclu que la régularisation de revenus professionnels n'entraîne un recouvrement de cotisations de sécurité sociale.

Dans le cadre des négociations budgétaires 2013 (novembre 2012), le gouvernement a décidé d'adapter la réglementation en matière de régularisation fiscale. Le champ d'application a été modifié et la régularisation ne sera plus possible après le 31 décembre 2013. Pour les travailleurs

¹⁶ Désormais, la pension est totalement suspendue en cas de dépassement du plafond de plus de 25% (au lieu de 15%). Dans le cas d'un dépassement plus limité, une réduction proportionnelle de la pension est d'application.

¹⁷ Proposition de loi modifiant le régime actuel de régularisation fiscale

¹⁸ Via le "Point de contact - Régularisations" du SPF Finances, ils peuvent spontanément présenter les revenus non déclarés à l'administration fiscale.

indépendants, la proposition de loi prévoit, en outre, une possibilité de régularisation sociale. Durant la période au cours de laquelle les nouvelles dispositions légales seront d'application, les travailleurs indépendants pourront se mettre en ordre (via le Point de contact Régularisation) de cotisations sociales pour les revenus professionnels qu'ils régularisent fiscalement.

Le CGG s'est réjoui du fait que la procédure de régularisation n'entraîne pas un surcroît de travail pour l'INASTI et pour les caisses d'assurances sociales et du fait qu'on n'a pas créé un guichet supplémentaire pour la régularisation sociale. Le Comité a toutefois déploré le fait que les cotisations de régularisation perçues sont destinées au Trésor et non à la gestion financière globale du statut des travailleurs indépendants.

✓ AVIS 2012/07 ET 2012/07BIS : REGULARISATION SOCIALE

2.3 AMI

2.3.1 *Financement alternatif des soins de santé*

Le Comité général de gestion a émis un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui doit permettre de verser aux gestions globales les montants pour le financement alternatif de l'assurance obligatoire soins de santé. Pour 2013, il est question d'un montant de 1.310.627 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et d'un montant de 131.013 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

✓ AVIS 2013/04 ET 2013/04BIS : FINANCEMENT ALTERNATIF DES SOINS DE SANTE

2.4 Pensions

Dans l'accord de gouvernement de 2011, le gouvernement fédéral¹⁹ s'est engagé à réformer les pensions. En prenant des mesures destinées à décourager les départs anticipés et à rendre financièrement plus attrayant le fait de travailler plus longtemps, le gouvernement entend notamment en arriver à des carrières plus longues. Dans ce cadre, le CGG a émis en 2012 des avis relatifs au durcissement des conditions d'accès à la pension anticipée et à l'assouplissement des règles en matière de travail autorisé après la pension. Les avis préparés en 2013 par le groupe de travail Pension du CGG doivent également être vus dans ce contexte.

2.4.1 *Le bonus/malus de pension dans le régime des indépendants*

Afin d'encourager les personnes à travailler plus longtemps, la loi relative au pacte de solidarité entre les générations a instauré le bonus de pension. Un travailleur indépendant qui poursuit son activité professionnelle après l'âge de 62 ans ou une carrière de 44 ans, est depuis lors récompensé

¹⁹ Accord de gouvernement 2011, p 102

financièrement par un supplément, en sus de la pension. Inversement, un travailleur indépendant perd, en cas de retraite anticipée, une partie de sa pension s'il ne prouve pas une carrière de 42 ans. Le système du malus de pension ne s'applique d'ailleurs qu'aux travailleurs indépendants. Le Comité a émis un avis positif sur les propositions visant à réformer le bonus/malus de pension.

Pour le bonus de pension, les propositions de réforme impliquent en premier lieu un durcissement des conditions d'octroi. L'initiative se joint à la réforme récente de la pension anticipée (cf. CGG avis 2012/2) dans le cadre de laquelle l'âge minimum et le nombre d'années de carrière requises seront progressivement relevés à compter de 2013. Les propositions adaptent les conditions d'octroi en conséquence et donnent, en même temps, au bonus un caractère progressif. Plus on travaille longtemps, plus le montant de la majoration financière sera élevé (dans certaines limites).

Le malus de pension est totalement supprimé dans les propositions. Depuis le 1^{er} janvier 2013, un système plus souple s'applique aux travailleurs indépendants qui souhaitent prendre une pension anticipée à 63 ans ou après une carrière d'au moins 41 ans. Ils ne doivent plus subir le malus. À compter du 1^{er} janvier 2014, les propositions prévoient une suppression complète. Bien que le Comité ne soit en principe pas contre un système de malus, il a émis à ce sujet un avis positif. En effet, le malus ne concerne que les travailleurs indépendants et est, en tant que tel, une mesure discriminatoire. Dans le cadre de la réforme de la pension anticipée, le malus ne s'applique, en outre, que dans un petit nombre de cas.

✓ AVIS 2013/1 : LE BONUS/MALUS DE PENSION DANS LE REGIME DES INDEPENDANTS

2.4.2 Réforme des pensions de retraite et de survie

En 2013, le Comité a également émis d'initiative des avis sur 4 propositions de réforme des pensions de retraite et de survie.

La première proposition vise à prendre désormais en compte les derniers mois de la carrière professionnelle dans le calcul de la pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Dans son avis, le Comité s'est montré positif à l'égard de cette proposition mais a indiqué qu'il souhaitait que le contrôle des données sur lesquelles se base le calcul de la pension se fasse dans tous les régimes. Jusqu'ici, ce n'est le cas que dans le régime des travailleurs indépendants. Par ailleurs, il a établi que les périodes assimilées ne devraient pas être retenues dans le calcul des pensions. Enfin, le Comité a également attiré l'attention sur le coût élevé de cette mesure et s'est demandé s'il ne serait pas plus opportun de consacrer ces moyens à d'autres mesures.

Deuxièmement, le Comité s'est également déclaré favorable à une proposition de réforme de la pension minimum. Cette dernière visait entre autres une modification des conditions d'accès, du mode de calcul et des montants. Etant donné que le Comité estime qu'il faut essayer autant que possible d'encourager les gens à travailler plus longtemps, il ne s'est pas montré favorable, dans son avis, à un assouplissement des conditions de carrière, et certainement pas dans le contexte budgétaire actuel. Dans son avis, le Comité a insisté à nouveau sur l'importance de l'égalisation des montants des pensions minimales et des petits minima.

Troisièmement, le Comité s'est déclaré favorable à une proposition de réforme de l'unité de carrière et à la prise en compte des années de pension les plus avantageuses. Selon le Comité, l'entrée en vigueur de cette réforme implique toutefois préalablement que le moteur pension soit opérationnel et donc également que les moyens nécessaires pour ce faire soient libérés.

Enfin, le Comité a marqué son accord sur la réforme des pensions de survie et l'introduction d'une allocation de transition.

Dans son avis, le Comité a également insisté sur l'impact, le coût et le financement de ces propositions et a souligné que le financement ne peut se faire via une augmentation des cotisations des travailleurs indépendants. Il a rappelé que sa priorité restait l'alignement de la pension minimum des indépendants sur celle des salariés (non seulement pour les pensions actuelles mais également pour les pensions futures) et le maintien de cette mesure d'alignement pour l'avenir.

✓ AVIS 2013/16 : REFORME DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE

2.4.3 *La pension libre complémentaire dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales*

Le nouveau calcul des cotisations sociales (voir point 2.2), qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, ne change provisoirement rien au calcul des cotisations pour la pension libre complémentaire (PLC). Les revenus de N-3 demeurent la base de calcul pour les cotisations que doit payer le travailleur indépendant dans le cadre de la PLC. Néanmoins, les modifications apportées à l'AR n°38 dans le cadre de la réforme des cotisations supposent une adaptation de la législation en matière de PLC. Le Comité a émis un avis positif sur le projet de loi réalise ces adaptations²⁰. Il s'agit plus spécifiquement :

- d'une adaptation de la terminologie et de certaines références à l'AR n°38 ;
- de l'intégration de spécifications supplémentaires en ce qui concerne le calcul des cotisations. Etant donné que les modes de calcul des cotisations sociales seront désormais différents de ceux des cotisations PLC, la Loi-programme du 24 décembre 2002 ne peut, en effet, plus se référer à l'AR n° 38 pour déterminer le calcul de la cotisation pour la PLC.

Bien que le Comité soit plutôt partisan d'un système de calcul uniforme, il a compris, dans son avis, les arguments à la base du maintien du principe N-3 pour la PLC. À cet égard, le Comité estime que « l'ancien calcul des cotisations » peut être maintenu pour 2015. De cette manière, on évite également de faire subir un retard à la préparation et à l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations sociales. Le Comité a néanmoins estimé qu'il fallait, à long (moyen) terme, trouver une solution pour éliminer la discordance au niveau des modes de calcul.

²⁰ Suite à l'adaptation des articles 44 et 45 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en matière de pensions libres complémentaires pour travailleurs indépendants.

Le Comité a fait également remarquer que la discordance au niveau des modes de calcul peut déjà être résorbée en grande partie pour les travailleurs indépendants qui ont la possibilité de cotiser dans un système d'engagements de pension individuels. Afin de mettre tous les travailleurs indépendants sur un pied d'égalité, qu'ils soient actifs dans une société ou en qualité de personne physique, le Comité a estimé qu'il est nécessaire d'étendre l'accès aux engagements de pension individuels aux indépendants qui sont actifs en tant que personnes physiques.

✓ AVIS 2013/20 : LA PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA REFORME DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

2.4.4 Pension minimum pour les conjoints aidants

Depuis 2005, tous les conjoints aidants nés après 1955 sont obligés de s'affilier au maxi statut²¹. Ce maxi statut offre aux intéressés une protection sociale complète en leur nom. En 2013, le Comité s'est penché sur une proposition de loi améliorant le montant de la pension minimum pour une partie des conjoints aidants obligés de s'affilier au maxi statut en 2005.

La proposition est motivée par le caractère problématique du critère d'âge utilisé pour l'affiliation obligatoire des conjoints aidants au maxi statut. Pour l'instant, le conjoint aidant qui a une carrière de moins de 30 ans ne perçoit, dans la pratique, aucune pension de retraite à son nom. En raison de leur âge au moment d'entrer dans le nouveau système, les conjoints aidants nés entre 1956 et 1970 n'arriveront jamais aux 30 années de carrière requises dans le cadre du maxi statut afin d'ouvrir un droit individuel à une pension minimum.

Pour y remédier, la proposition de loi prévoit désormais une autre manière de calculer la carrière pour les conjoints aidants de moins de 50 ans qui peuvent prouver une carrière d'au moins 15 ans. Dans ce cas, on tiendrait également compte des années d'activité avant 2005, notamment les années d'activité pour lesquelles il n'était pas possible de s'affilier au statut social du conjoint aidant.

La proposition soumise pour avis prévoit, pour les conjoints aidants qui peuvent prouver en cette qualité 15 années de carrière professionnelle, la possibilité :

- de se mettre en règle, via régularisation, au niveau des conditions de carrière minimales ;
- afin de percevoir une pension minimale sur la base du nombre d'années de paiement de cotisations dans le maxi statut.

Si le conjoint aidant prouve qu'il a été actif en cette qualité dans l'entreprise avant 2005, les années de travail en question seront, dans le nouveau régime, reprises dans le calcul du nombre d'années de carrière. Ces années n'entreraient pas en ligne de compte dans le calcul de la pension proprement dit. La régularisation ne doit donc être considérée que comme une condition permettant d'ouvrir un droit à une pension minimale sur la base du nombre d'années de carrière dans le maxi statut. En outre, pour pouvoir utiliser ce régime, une cotisation de régularisation serait également réclamée aux conjoints aidants concernés.

²¹ Ceux qui sont nés auparavant ne connaissent que l'affiliation obligatoire au mini statut.

Dans son avis, le CGG a fait remarquer que l'instauration du maxi statut a amélioré la protection sociale des conjoints aidants et ce, dans un régime de cotisations favorable. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que ce groupe avait, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, la possibilité de régulariser, dans le cadre de la constitution de pension, des périodes d'activité datant d'avant l'instauration du maxi statut. Le Comité a également établi que l'assujettissement au maxi statut n'implique pas nécessairement une perte de pension.

Cependant, le CGG a reconnu, dans son avis, la problématique qui en était à la base. La majorité des ménages auxquels s'applique cette proposition de loi ont vu leurs cotisations augmenter tandis que le montant de leur pension restait identique. Le Comité a également reconnu que la proposition offre, dans ce cadre, une solution.

Étant donné que cette proposition ne sera pas sans conséquence financière et que le statut des conjoints aidants connaîtra déjà dans les circonstances actuelles une évolution budgétaire négative à compter de 2017, le Comité a établi qu'il faut bien suivre la situation budgétaire du statut social – si la proposition de loi était exécutée –, en particulier à compter de 2021 lorsque la proposition aura, pour la première fois, des conséquences financières pour le statut. De plus, le Comité a voulu savoir quel serait le montant de la cotisation forfaitaire, dans quelle mesure ce montant dépendrait du nombre d'années à prouver et dans quelle mesure la cotisation contribuerait à atténuer l'impact budgétaire de la proposition.

Enfin, le CGG estime que la proposition de loi ne peut porter préjudice aux autres priorités fixées par les organisations indépendantes dans le domaine des pensions (dans ce cas, l'égalisation des minima).

✓ AVIS 2013/06 & 2013/06BIS : CONJOINTS AIDANTS : PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N°38 DU 27 JUILLET 1967 ORGANISANT LE STATUT SOCIAL DES INDEPENDANTS, EN CE QUI CONCERNE LE STATUT DU CONJOINT AIDANT – PROPOSITION DE LOI AMELIORANT LE MONTANT DE LA PENSION MINIMUM DE CERTAINS CONJOINTS AIDANTS

2.5 Prestations familiales

2.5.1 Prestations familiales et la sixième réforme de l'État

2.5.1.1 Comité d'accompagnement ad hoc

La sixième réforme de l'État a prévu un transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption vers les Communautés. Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'INASTI²² a mis sur pied un Comité d'accompagnement ad hoc qui a reçu la mission d'accompagner le volet opérationnel de la communautarisation pour le régime des indépendants et d'en assurer le suivi. Le Comité d'accompagnement, présidé par Madame A. Vanderstappen, devait veiller à ce que le transfert se fasse avec un maximum d'efficacité et de

²² 27 mars 2013

fluidité pour les ménages "indépendants". La continuité des paiements et de la gestion administrative devait être assurée pendant la période de transition. De même, la communautarisation ne pourrait pas se traduire par des charges et frais administratifs supplémentaires. Le Comité d'accompagnement ad hoc était composé de techniciens de l'administration et de représentants du Conseil d'administration. Le secrétariat du CGG s'est chargé de la coordination des activités et du travail de support.

2.5.1.2 Allocations familiales : égalisation des montants

Selon l'accord de gouvernement, il fallait, préalablement au transfert, gommer la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants. Dans ce cadre, le CGG s'est vu soumettre un projet d'arrêté royal qui harmonise les montants des allocations familiales en alignant les montants du régime des travailleurs indépendants sur ceux du régime des travailleurs salariés et ce, plus précisément en :

- égalisant le montant de base des allocations familiales pour le premier enfant ou l'enfant unique²³ dans le régime des travailleurs indépendants au niveau des allocations familiales pour le premier enfant dans le régime des travailleurs salariés ;
- instaurant un supplément d'âge pour le dernier-né ou l'enfant unique d'un travailleur indépendant. Le montant correspond au supplément d'âge qui serait octroyé à ces enfants s'ils tombaient sous le champ d'application du régime des travailleurs salariés ;
- égalisant le supplément d'âge pour l'enfant aîné (non unique) d'un travailleur indépendant au niveau du supplément d'âge pour un enfant de rang 1 dans le régime des travailleurs salariés²⁴.

Pour les ménages percevant, dans le régime des travailleurs indépendants, des allocations familiales plus élevées que celles qu'ils auraient perçues dans le régime des travailleurs salariés, le projet d'AR a prévu des mesures transitoires.

Le Comité a émis un avis favorable mais :

- déplore le fait que l'on a choisi, compte tenu du contexte budgétaire, d'harmoniser les prestations familiales en adaptant les montants des allocations pour les travailleurs indépendants à ceux d'application dans le régime des travailleurs salariés et ce, sans avoir envisagé des pistes alternatives (cf. avis CGG 2011/04) ;
- fait remarquer que la piste choisie a des conséquences budgétaires importantes pour le régime des travailleurs indépendants. Le CGG estime qu'elle ne doit pas faire l'objet de compensation et certainement pas être financée par le biais d'une majoration des cotisations. D'autant plus que le CGG est d'avis que les priorités des travailleurs indépendants sur le plan des prestations ne se situent pas dans le secteur des allocations familiales ;

²³ À l'exception du premier enfant handicapé ou du premier enfant d'un travailleur indépendant invalide qui perçoivent déjà aujourd'hui des allocations familiales au niveau des allocations familiales de rang 1 dans le régime des travailleurs salariés

²⁴ La réduction de moitié des suppléments d'âge qui a été appliquée en 1996 pour le premier enfant dans le régime des travailleurs salariés n'a, par contre, pas été appliquée dans le régime des travailleurs indépendants.

- estime que les mesures transitoires proposées en faveur des travailleurs indépendants ne sont pas nécessaires.

✓ [AVIS 2013/05 & 2013/05 : ALLOCATIONS FAMILIALES : ÉGALISATION DES MONTANTS](#)

2.5.2 *La loi générale relative aux allocations familiales*

À la demande du Conseil d'État, le CGG a également émis un avis relatif à la Loi générale relative aux allocations familiales qui doit constituer le cadre légal pour le régime unifié des allocations familiales. Dans sa conclusion finale, le Comité a marqué son accord de principe sur l'introduction d'un régime unifié si un certain nombre de conditions sont remplies (entre autres en matière de neutralité budgétaire, de transfert des dossiers et de gel de l'attributaire prioritaire). Le Comité a fait remarquer que le projet de LGAF tient compte, dans une mesure importante, des conditions formulées par le Comité d'accompagnement. En ce qui concerne le Comité, il reste encore deux problèmes :

- le problème du gel : le Conseil d'administration de l'INASTI a demandé le gel de l'attributaire prioritaire. Le projet de LGAF ne prévoit qu'un gel de la caisse d'allocations familiales compétente. La loi devrait prévoir explicitement un gel de l'attributaire prioritaire étant donné qu'il permettrait d'éviter des coûts importants pour les caisses d'allocations familiales ainsi que des risques d'erreurs ;
- la convention qui doit régler le transfert des caisses d'assurances sociales vers les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'octroi et du paiement des allocations familiales : les caisses doivent pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse lors de la rédaction de cette convention. Le projet de LGAF est trop contraignant sur ce point.

Sous réserve de ces éléments, un avis positif a été émis.

✓ [AVIS 2013/23 : LE REGIME UNIFIE DES ALLOCATIONS FAMILIALES](#)

2.5.3 *Prestations familiales : supplément d'âge annuel*

En 2013, le Conseil des Ministres restreints cabinet restreint a décidé, dans le cadre du contrôle budgétaire, de faire des économies dans le secteur des prestations familiales. Le Comité s'est vu soumettre une proposition qui réduit de 15% le supplément d'âge annuel (prime de rentrée scolaire) en 2013 pour tous les enfants, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection. En 2014, la prime serait diminuée de 30%. Compte tenu du contexte budgétaire, le Comité a émis un avis positif.

✓ [AVIS 2013/13 & 2013/13BIS : PRESTATIONS FAMILIALES : SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL](#)

2.5.4 Service militaire volontaire : allocations familiales

En 2013, le CGG a également émis un avis favorable sur un projet d'arrêté royal qui met la réglementation des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants en concordance avec un projet de loi qui ramène à 8 semaines la période durant laquelle la solde est octroyée.

Les personnes qui effectuent un service militaire volontaire (SVMD) perçoivent une solde pendant les 6 premiers mois de leur engagement. Cette solde n'est pas considérée comme un revenu, une rémunération ou un bénéfice au sens des législations sociales. Durant cette période, ils conservent leurs droits antérieurs à la sécurité sociale et donc également leurs droits en matière d'allocations familiales.

✓ AVIS 2013/14 & 2013/14BIS : SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE : ALLOCATIONS FAMILIALES

2.6 Bien-être

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être par le biais de prestations de remplacement de revenus et d'assistance sociale. Depuis lors, le gouvernement décide tous les deux ans combien de moyens sont dégagés à cet effet et comment ils seront affectés. En principe, il se base pour ce faire sur un avis commun formulé au préalable par le Conseil central de l'économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.

En septembre 2012, le groupe de travail "Bien-être" du CGG a entamé ses travaux préparatoires dans le cadre des adaptations au bien-être pour la période 2013-2014. En janvier 2013, le CGG a mandaté ses membres au sein du CNT et du CCE pour préparer un avis commun au sein de la commission mixte Liaison au bien-être. Le 28 mars 2013, le Conseil national du travail, le Conseil central de l'économie et le Comité général de gestion ont approuvé unanimement l'avis "Liaison au bien-être 2013-2014 – Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations". Pour ce qui est du régime des travailleurs indépendants, les éléments les plus importants dans cet avis sont les suivants.

a. Enveloppe financière

Pour 2013 et 2014, l'enveloppe théorique minimale pour le régime des indépendants a été fixée respectivement à 34,7 et 70,7 millions d'euros. Conformément aux dispositions légales²⁵, ces montants correspondent à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires ;

²⁵ Cf. articles 5 et 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations

- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations de remplacement.

L'enveloppe disponible réelle pour la période 2013-2014 sera toutefois bien plus limitée. Dans le cadre de l'assainissement des finances publiques et des efforts pour équilibrer le budget, l'accord de gouvernement 2011 (p. 77) prévoit en effet pour la période 2013-2014 une réduction de 40% des moyens disponibles pour assurer la liaison au bien-être²⁶. Par conséquent, l'enveloppe bien-être s'élève à 20,8 millions d'euros en 2013 et 42,4 millions d'euros en 2014.

En principe, l'enveloppe financière théorique minimale doit être diminuée depuis 2010 des éventuelles dépenses supplémentaires entraînées par l'exécution de la précédente adaptation au bien-être par rapport à l'enveloppe bien-être initialement prévue à cet effet. Pour le régime des travailleurs indépendants, cela signifierait que par rapport à l'enveloppe financière théorique minimale, 11,9 millions d'euros seraient portés en réduction pour 2013 et 12 millions d'euros pour 2014. Le CNT, le CCE et le CGG ont cependant constaté au cours de leurs travaux que le gouvernement n'en a pas tenu compte lors du conclave budgétaire de novembre 2012. Par conséquent, le montant destiné aux adaptations au bien-être inscrit dans le budget correspond à 60% de l'enveloppe théorique susvisée.

b. Propositions de répartition de l'enveloppe financière 2013-2014

Tableau 1. Répartition de l'enveloppe financière régime des indépendants

Pensions les plus basses	+ 1,25%	au 1 ^{er} septembre 2013
Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité (avec et sans cessation)	+ 1,25%	au 1 ^{er} septembre 2013
Pensions ayant pris cours il y a 5 ans	+ 2%	au 1 ^{er} septembre 2013 au 1 ^{er} septembre 2013
Augmentation forfait aide de tiers	+ 3,43 EUR	au 1 ^{er} avril 2013
Assurance faillite	+ 1,25%	au 1 ^{er} septembre 2013

On prévoit également une augmentation des limites de revenus en fonction de l'adaptation des minimums, de sorte qu'ils dépassent les limites de revenus et ne donnent pas lieu à perte de revenus.

Tableau 2. Relèvement de certains plafonds de revenus

Allocations pour aide aux personnes âgées
Régime préférentiel en matière de soins de santé
Revenu autorisé de la personne à charge (INAMI et chômeur)
Limite de revenus cotisation AMI de 3.55% sur les pensions

²⁶ À l'exception de la liaison au bien-être des allocations d'assistance sociale

Pour terminer, on a également demandé de rechercher comment éviter que les adaptations au bien-être soient absorbées par une augmentation de l'impôt.

✓ AVIS CNT N° 1840 : LIAISON AU BIEN-ETRE 2013-2014 – EXECUTION DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 2005
RELATIVE AU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS

2.7 Indépendants en difficulté

La Commission des dispenses de cotisations (CDC) est très importante dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. Les indépendants qui estiment se trouver dans un état de besoin peuvent, en effet, demander à cette Commission la dispense totale ou partielle de leurs cotisations dues en tant qu'indépendant à titre principal (ou en cas d'activité après la pension)²⁷. Dans le passé, le CGG a déjà formulé une série de propositions afin d'améliorer le fonctionnement de la Commission. Certaines d'entre elles ont été entretemps réalisées. En 2013, le fonctionnement de la CDC occupait à nouveau une place importante dans les travaux du CGG.

2.7.1 Aide aux indépendants en difficulté : amélioration du dispositif de dispenses de cotisations

En 2013, le Comité a examiné quelles mesures non réalisées (à ce jour) devraient être approuvées avant la fin de la législature. En même temps, le groupe de travail a profité de l'occasion pour affiner un certain nombre de propositions et pour en formuler des nouvelles. Le résultat de cet exercice a été soumis, sous la forme de l'avis 2013/12, à Madame la Ministre des Classes moyennes. L'avis comprend trois types de propositions.

Tout d'abord, une première série de mesures forme un tout et doit être adoptée ensemble. Le Comité estime qu'elles doivent encore être approuvées avant la fin de la législature. Concrètement, il s'agit de propositions concernant :

- la demande, notamment l'amélioration du formulaire de renseignements A et la recevabilité des demandes ;
- la décision de la Commission, notamment en matière de dispenses partielles et de motivation des décisions ;
- le filtrage des demandes par les caisses ;
- New Dispensa.

Ensuite, l'avis 2013/12 comprend une série de propositions qui peuvent être mises individuellement en œuvre. Le Comité estime également qu'elles doivent encore être approuvées avant la fin de la législature. Il s'agit de propositions concernant :

- la possibilité de revoir une décision ;
- la possibilité de contester une décision ;
- un processus de décision accéléré et simplifié ;
- les flux électroniques ;
- le E-dossier

²⁷ Dans ces mêmes conditions, les personnes solidairement responsables (par exemple les sociétés) peuvent demander d'être libérées, en tout ou partie, de cette responsabilité solidaire.

Enfin, l'avis mentionne encore une série de propositions qui devraient, selon le Comité, encore être examinées (ultérieurement). Il s'agit de propositions concernant :

- la mise en place d'une chambre spécifique pour les procédures d'appel ;
- l'octroi de droits de pension en cas de dispense de cotisations ;
- l'accompagnement des travailleurs indépendants.

✓ AVIS 2013/12 : AIDE AUX INDEPENDANTS EN DIFFICULTE : AMELIORATION DU DISPOSITIF

2.7.2 Contestation de la décision de la CDC

La décision que prend la Commission des dispenses de cotisations d'octroyer ou non une dispense de cotisations, ne peut être attaquée sur le fond. Seule l'illégalité de la décision peut être contestée en introduisant un recours devant le tribunal du travail.

Le délai dans lequel le recours doit être introduit, n'est pas spécifié. De ce fait, les personnes qui demandent une dispense de cotisations disposent dans la pratique de 10 ans pour contester la décision les concernant. Le Comité a émis en 2013 un avis favorable sur un projet de loi qui :

- fixe le délai de recours à deux mois ;
- prévoit, en vue de la défense de l'État belge, qu'en cas de contestation, la comparution en personne au nom de l'État peut être assurée par tout fonctionnaire de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

Le Comité a fait remarquer qu'une proposition visant à prévoir un délai de recours spécifique faisait partie des propositions formulées précédemment par le Comité dans l'avis 2013/12 (cf. ci-dessus). Etant donné qu'il est partisan d'un délai de recours uniforme devant le tribunal du travail, il propose de prévoir un délai de 3 (et non 2) mois pour les contestations de la CDC. Le Comité a également rappelé les autres propositions formulées dans l'avis 2013/12.

✓ [Avis 2013/19 en 2013/19bis "Projet de loi concernant la contestation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations"](#)

2.8 Fraude sociale

2.8.1 Limosa

Depuis 2007, toute forme d'occupation dans le chef d'étrangers dans notre pays doit être préalablement enregistrée via le guichet Limosa électronique. Dans son arrêt du 19 décembre 2012, la Cour européenne de justice a estimé toutefois que l'obligation Limosa belge pour indépendants est contraire au principe de libre circulation des services en Europe. La Cour a estimé que l'obligation et la procédure Limosa était disproportionnée par rapport aux buts visés (notamment la lutte contre la fraude sociale comme les faux indépendants et le travail au noir).

En réaction à cet arrêt, le CGG a formulé d'initiative un avis dans lequel il explique que la suppression est la seule manière de répondre aux objections de la Cour. Etant donné que le Comité est d'avis qu'il existe d'autres mesures ciblées visant à lutter contre la fraude sociale et les qualifications inadéquates d'une relation de travail, la suppression de Limosa pour indépendants ne porterait pas préjudice au régime des travailleurs indépendants.

Suite à cet arrêt, l'obligation Limosa pour indépendants a été temporairement suspendue et le gouvernement a décidé d'affiner les règles. L'arrêté royal du 19 mars 2013 (soumis pour avis au CGG en février 2013) a réduit le nombre de données à indiquer dans le cadre de la déclaration Limosa. Ainsi, certaines informations concernant l'occupation temporaire de salariés, d'indépendants ou de stagiaires ne doivent désormais plus être communiquées.

En 2013, le Comité s'est vu soumettre une proposition de loi qui modifie le champ d'application du chapitre 8, Titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 en y supprimant (ainsi que dans le Code pénal social) toutes les références à la déclaration obligatoire de stagiaires détachés. Cette adaptation vise à mettre l'arrêté royal du 19 décembre 2013 en conformité avec la loi du 27 décembre 2006.

Le CGG a réagi en déclarant ne pas être convaincu que les adaptations tiennent suffisamment compte de l'arrêt de la Cour européenne, tout en comprenant la volonté du gouvernement de maintenir l'obligation Limosa pour les indépendants et donc aussi sa tentative d'adapter le système.

- ✓ AVIS 2013/2 : LIMOSA
- ✓ AVIS 2013/3 ET 2013/3BIS : LIMOSA
- ✓ AVIS 2013/9 : LIMOSA

2.9 Budget

2.9.1 Proposition de contrôle budgétaire 2013

Lors du contrôle budgétaire 2013, le Comité a pris acte d'un résultat consolidé positif de 199.368.977€. Le Comité s'en est réjoui, d'autant plus que ce solde a été réalisé dans un contexte budgétaire et économique difficile et qu'un certain nombre de récentes dépenses supplémentaires (suite à l'augmentation de la pension minimum des indépendants au taux de ménage²⁸ et aux mesures dans le cadre du bonus de pension) sont déjà comprises dans le résultat.

En même temps, le Comité constate que les efforts budgétaires que l'INASTI doit réaliser (notamment ceux dans le cadre du contrat d'administration) ont un impact sérieux sur ses missions principales. Dès lors, il estime que le gouvernement devrait mieux tenir compte de la spécificité des services opérationnels lorsqu'il impose des économies aux administrations.

²⁸ Cependant, le Comité déplore le fait que cette intervention ait donné lieu, malgré l'excédent budgétaire, à une contrepartie.

Bien que le Comité plaide pour la continuité et la stabilité dans les dépenses sociales, il fait remarquer dans le cadre du contrôle budgétaire que les économies que doit réaliser l'INASTI ont également des conséquences pour les travailleurs indépendants.

Le Comité rappelle également que :

- l'on peut difficilement augmenter les cotisations sociales pour les indépendants à titre principal, compte tenu de l'augmentation des cotisations sociales de 2008 et de la situation socio-économique des indépendants ;
- l'on peut difficilement réduire les dépenses dans le régime des travailleurs indépendants ;
- le régime des travailleurs indépendants est celui au sein duquel le niveau de solidarité entre les cotisants est le plus élevé.

2.9.2 Préfiguration du budget 2014 – Estimations pluriannuelles 2015-2017

Le Comité prend connaissance de la préfiguration du budget 2014 et des estimations pluriannuelles 2015-2017. Dans ce cadre, il constate que le résultat consolidé de la préfiguration du budget 2014 présente un solde positif, tandis que celui des estimations pluriannuelles 2015-2017 aboutit à un solde négatif. Cela serait essentiellement dû à la non prise en compte d'une possible dotation d'équilibre.

Toutefois, les estimations pluriannuelles 2015-2017 devraient encore être adaptées en fonction d'une série d'éléments (parmi lesquels une éventuelle dotation d'équilibre, les conséquences des transferts de compétences aux entités fédérées ou encore les décisions prises dans le cadre du conclave budgétaire de fin juin 2013).

Le Comité a également émis un certain nombre de remarques ou demandes concernant :

- la subvention de l'État,
- les pensions,
- les prestations familiales,
- les soins de santé,
- le fonds Amiante,
- les adaptations au bien-être.

2.9.3 Impact de la sixième réforme de l'État

Les transferts des compétences dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État influenceront sur le financement de la gestion globale du régime des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, le Comité a pris l'initiative de faire l'inventaire des conséquences précises du transfert et de formuler les principes qu'il souhaitait voir dans le futur modèle de financement. Le Comité a affirmé :

- insister sur la nécessaire neutralité budgétaire par régime ;
- que la charge budgétaire supplémentaire pour le statut social des travailleurs indépendants doit se limiter aux montants
 - o de 21.448.290 euros (base annuelle) destinés à égaliser les allocations familiales ;

- de 9.700.000 euros destinés à couvrir les frais d'administration des dossiers allocations familiales transférés ;
- s'interroger sur l'avenir de l'aide à la maternité en raison du transfert des titres-services aux entités fédérées.

- ✓ [RAPPORT 2013/01 & 2013/01BIS : PROPOSITION DE CONTROLE BUDGETAIRE 2013](#)
- ✓ [RAPPORT 2013/02 : PREFIGURATION DU BUDGET 2013 – ESTIMATIONS PLURIANNUELLES 2015-2017](#)
- ✓ AVIS 2013/17 : IMPACT DE LA 6EME REFORME DE L'ÉTAT SUR LE FINANCEMENT DE LA GESTION GLOBALE DU STATUT SOCIAL DES INDEPENDANTS

Tableau 3. Aperçu des avis émis par le CGG en 2012

Avis	N°	Date	Résultat
Emis à la demande de la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture			
▪ Pension : le bonus/malus de pension dans le régime des indépendants	2013/01	24 janvier 2013	Loi-programme du 28 juin 2013 AR du 15 décembre 2013 portant exécution de l'article 3/1 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations
▪ Limosa	2013/03(bis)	8 février 2013	AR du 19 mars 2013 modifiant l'AR du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés
▪ Financement alternatif des soins de santé		13 mars 2013	AR du 6 juin 2013 fixant les montants pour le financement alternatif de l'assurance obligatoire soins de santé destinés aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants pour l'année 2013
▪ Allocations familiales : Égalisation des montants	2013/05	28 mars 2013	
▪ Conjoints aidants : Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant – Proposition de loi améliorant le montant de la pension minimum de certains conjoints aidants	2013/06	26 avril 2013	Loi du 7 janvier 2014 modifiant l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant.
▪ Régularisation sociale	2013/07	3 mai 2013	Loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale AR du 11 juillet 2013 modifiant l'AR du 9

			mars 2006 fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de l'article 124 de la loi-programme du 27 décembre 2005
▪ Réforme du calcul des cotisations sociales	2013/08	13 juin 2013	Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants
▪ Limosa	2013/09	25 octobre 2013	Loi du 11 novembre 2013 modifiant le chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et le Code pénal social
▪ Activité après l'âge de la pension : Cotisations dues	2013/10	10 septembre 2013	
▪ Assujettissement des mandataires de société	2013/11	25 octobre 2013	
▪ Prestations familiales : supplément d'âge annuel	2013/13	11 juillet 2013	AR du 19 juillet 2013 modifiant l'AR du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants en ce qui concerne les dispositions relatives au supplément d'âge annuel
▪ Service militaire volontaire : allocations familiales	2013/14	18 septembre 2013	
▪ Régime de l'entrepreneur remplaçant	2013/15	24 octobre 2013	
▪ Assujettissement des mandataires de société	2013/18	27 novembre 2013	
▪ Projet de loi concernant la contestation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations	2013/19(bis)	28 novembre 2013	
▪ La pension libre complémentaire dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales	2013/20	12 décembre 2013	
▪ Réforme du mode de calcul des cotisations sociales (projet d'arrêté royal)	2013/21	12 décembre 2013	AR du 24 janvier 2014 modifiant l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

▪ Adaptation de la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants	2013/22	12 décembre 2013
▪ Le régime unique d'allocations familiales	2013/23	12 décembre 2013
Émis d'initiative		
▪ Limosa	2013/02	24 janvier 2013
▪ Aide aux indépendants en difficulté : amélioration du dispositif de dispenses de cotisations	2013/12	3 juillet 2013
▪ Réforme des pensions de retraite et de survie	2013/16	24 octobre 2013
▪ Impact de la 6 ^{ème} réforme de l'État sur le financement de la gestion globale du statut social des indépendants	2013/17	24 octobre 2013

Tableau 4. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2012

Rapport	N°	Date
En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)		
▪ Proposition de contrôle budgétaire 2013	2013/01	14 mars 2013
▪ Préfiguration du budget 2013 – Estimations pluriannuelles 2015-2017	2013/02	3 juillet 2013

